

## COMMUNE DE PERON (AIN)

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 06 juin 2023

#### **OBJET : RESTAURANT SCOLAIRE FIXATION DES TARIFS APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL ANNEE 2023-2024**

L'An deux mil vingt-trois le six du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbre présents : 17

Nbre votants : 18

#### **Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,

Mmes Budun Sevda, Fol Christine, Fournier Céline, De Jesus Catherine, Hugon Denise,

Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès Conseillères Municipales

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude,

Martinod Guillaume Conseillers Municipaux

#### **Etaient absents excusés**

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire

Mme Golay-Ramel Martine et M. Félix-Fiardet Bastien, Conseillers

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 06 juin 2023 relative au nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire 2023/2024 et plus précisément son article 2.7 : GRILLE TARIFAIRES QUOTIENT FAMILIAL relatif à la prise en compte du calcul du quotient familial suivant les 6 catégories définies.

Conformément au code de l'éducation et au décret n°2006-756 du 29 juin 2006 stipulant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires, sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Considérant que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures,

Considérant que suivant l'article 3.2 « intolérance – allergie » les enfants disposant d'un Plan d'Accueil individualisé (PAI) doivent fournir un panier repas mais disposent de la garderie,

Considérant que suivant l'article 2.5 « Annulation \_ absence d'un enseignant » pour les repas qui n'ont pu être décommandés auprès du fournisseur, il ne sera facturé que le prix du repas,

Madame le Maire explique qu'en raison de l'augmentation des tarifs de Bourg Traiteur, fournisseur des repas, et de la hausse des prix en général, il convient d'augmenter de 1 € les tarifs des repas pris au restaurant scolaire.

Madame le Maire propose de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les tarifs des tranches de quotient familial (QF) modulés en fonction des ressources des familles pour le service restauration scolaire selon la grille ci-dessous :

	Quotient familial	Repas classiques Tarif cantine + garderie À compter du 1.09.2023	PAI Panier-repas fourni + garderie À compter du 1.09.2023	Coût d'un repas seul (hors garderie) en cas d'absence de professeurs des écoles À compter du 1.09.2023
A	0 à 670 €	5,00 €	2,00 €	3,00 €
B	671 à 820 €	5,40 €	2,20 €	3,20 €
C	821 à 940 €	5,80 €	2,40 €	3,40 €
D	941 à 1500 €	6,20 €	2,60 €	3,60 €
E	1501 à 2000 €	6,60 €	2,80 €	3,80 €
F	2001 et plus €	7,00 €	3,00 €	4,00 €

Pour mémoire, pour pouvoir bénéficier du tarif calculé selon le quotient familial, les familles doivent fournir l'attestation de la CAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

APPROUVE la grille tarifaire du service restauration scolaire, cantine et garderie, telle que présentée, conformément au règlement intérieur du restaurant scolaire 2023/2024,

DIT que les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, date de la rentrée scolaire 2023/2024,

DIT que les recettes correspondantes seront ajustées au budget de l'exercice 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire.



*Blanc*